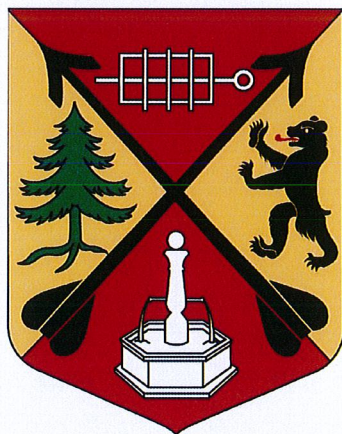


# COMMUNE LE MOURET



## Règlement scolaire

---

### L'assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte des dispositions suivantes :

**Art. 1**           Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

**Art. 2**           Transport d'élèves (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) Il reconnaît les transports gratuits entre les bâtiments scolaires actuels d'Essert, de Bonnefontaine, de Praroman et de Zénauva, selon le texte modifié de l'article 16 de la convention de fusion en assemblée communale du 13 décembre 2012 ;
- c) il fixe l'horaire et le parcours ;
- d) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- e) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- f) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- g) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Durant la pause de midi les transports sont organisés par la commune, pour les enfants bénéficiant des transports.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité comprenant également le temps de déplacement s'élève à maximum 1 franc par kilomètre. La contribution est définie dans Annexe 1, « fiche des tarifs ».

<sup>3</sup> Lorsque des transports sont effectués avec des véhicules privés, les enfants et les parents sont tenus de respecter la législation en vigueur (ceinture de sécurité, rehausseur pour enfants, assurance).

**Art. 3**           Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

<sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages sécurisés. Ils peuvent utiliser leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents, dès la 6H après avoir suivi le cours de sécurité donné par la police.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leur enfant à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

**Art. 4** Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

**Art. 5** Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

<sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.—La contribution est définie dans Annexe 1, « fiche des tarifs ».

**Art. 6** Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation auprès des parents, sous réserve d'une convention passée avec d'autres communes.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum à 1'000 francs par élève et par année. La contribution est définie dans l'Annexe 1 « fiche des tarifs ».

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

**Art. 7** Enseignement privé

<sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire suit un enseignement privé, la commune ne verse aucune participation aux frais d'écolage et d'enseignement.

<sup>2</sup> Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont à la charge des parents ou du représentant légal.

**Art. 8** Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

<sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
Lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :  
Mardi après-midi, mercredi matin
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :  
mardi matin ou jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :  
mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

**Art. 9** Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide de l'attribution aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

**Art. 10** Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

<sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 9 membres, nommés par le Conseil communal, soit :

- 6 parents d'élèves.
- 1 représentant du corps enseignant désigné par ses pairs
- le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles
- le ou la responsable d'établissement

<sup>2</sup> Les parents sont informés de la possibilité d'intégrer le conseil des parents par une lettre/questionnaire.

<sup>3</sup> La nomination des candidats se fait en tenant compte dans la mesure du possible de la représentation des degrés d'enseignement.

b) Durée de fonction

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent la présidence.

c) Organisation

<sup>1</sup> La présidence est assumée par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat du responsable d'établissement, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions. Le procès-verbal est transmis au Conseil communal.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

**Art. 11**                    Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 20 francs par heure par élève. Le montant horaire est défini dans Annexe 1 « fiche des tarifs ».

**Art. 12**                    Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire. Ce périmètre est indiqué dans le guide scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

**Art. 14**                    Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

<sup>1</sup>Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance. (Annexe 1)

**Art. 15**                    Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

**Art. 16** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 10 décembre 2003 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

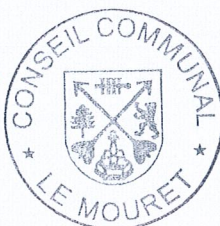
<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

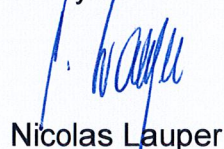
Adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 2018

Le secrétaire :

  
Laurent Tercier



Le Syndic :

  
Nicolas Lauper

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,  
le 6 août 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

